

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.162 du 17 décembre 2013

A.210.979/XI-19.986

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 6A
9140 Temse,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 113.336 (affaire 127.381/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 novembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque « la violation des règles juridiques qui dominant l'obligation de la motivation juridictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir : art. 149 de la Constitution Belge, art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers, le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle, art. 780 du Code Judiciaire »; que la requérante expose qu'elle avait dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers demandé à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour des mesures d'instructions complémentaires, portant sur un examen approfondi de la situation en XXXXX sur le plan de la sécurité avec attention spécifique pour l'examen de la question si les conditions de la protection subsidiaire sont réunies, et qu'elle avait également formulé des observations sur les tensions croissantes en XXXXX; qu'elle relève ensuite que le Conseil du contentieux ne consacre néanmoins aucune motivation à cette demande, en sorte que la motivation de l'arrêt attaqué sur ce point est absente, au moins insuffisante, et ne satisfait pas aux conditions importantes de l'obligation de motivation pour les juridictions administratives;

Considérant tout d'abord qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par les requérants pour contester les motifs de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de cette décision, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

Considérant en outre, quant à la question de la situation en XXXXX sur le plan de la sécurité et des tensions croissantes dans le pays, que le Conseil du contentieux a bien examiné cette question et rencontré l'argument de la requérante, puisqu'il indique dans son arrêt :

« 8. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir procédé à aucune analyse de la situation sécuritaire en XXXXX et d'avoir ainsi violé

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire; elle fait valoir que les « tensions croissantes en XXXXX sont pourtant un élément généralement connu, de sorte qu'il peut être raisonnablement [...] attendu qu'un examen de la situation sur le plan de [...] [la] sécurité serait fait par le Commissaire Général » (requête, page 4).

(...)

8.2 D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 concerne spécifiquement « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Or, si le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la XXXXX s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne démontre pas que cette situation s'étend aux autres régions de la XXXXX, et notamment à XXXXX, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante, qui se borne à invoquer, dans des termes tout à fait lapidaires, « la situation sécuritaire en XXXXX », sans autre précision et développement à cet égard, ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à XXXXX puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation. »;

Considérant qu'il ressort de cette motivation que le juge du Conseil du contentieux a pu estimer qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer sur la demande de protection subsidiaire de la requérante, sans devoir renvoyer préalablement le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour une instruction complémentaire; que par ailleurs, la requérante n'invoque nullement dans son recours en cassation une éventuelle violation de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil aurait statué alors qu'il manquait, au sens de cet article, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement mal fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT